



ARRÊTÉ P N°4 -2021

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS ET ORDURES

Le Maire de la Commune d'Yerville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13, et L2131-2

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1

Vu le Code pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R644-2, R635-8

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R541-76 et R541-77

Vu les dispositions du règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-2,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 :

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés entrant dans le cadre du tri sélectif est strictement prévu dans les conteneurs spécialement implantés à cet effet aux différents points d'apport volontaire dans le respect du tri sélectif.

Tout dépôt aux abords desdits conteneurs est formellement interdit.



ARTICLE 4 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas d'obstruction du domaine public, de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances par les services techniques de la commune et il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant des travaux réalisés.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

- Dépôt aux emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets : amende forfaitaire de 35 euros
- Dépôt hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets de toute nature : amende forfaitaire de 68 euros



YERVILLE
Normandie

- Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité : amende forfaitaire de 150 euros
- Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature, transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, public ou privé : amende forfaitaire de 500 euros.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune d'Yerville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à YERVILLE le 25 août 2021

Le Maire,



Thierry LOUVEL

Copie : Gendarmerie